

### PREFECTURE DU LOT

#### Direction Départementale des Territoires du Lot

# ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1997 CAPEL La Quercynoise à Montcuq

# Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la Coopérative Agricole de Production et d'Élevage du Lot (CAPEL LA QUERCYNOISE), dont le siège social est situé 267 avenue Pierre Sémard 46000 CAHORS, à exploiter une unité de séchage de prunes au lieu-dit « Moulin de Pleysse » sur le territoire de la commune de MONTCUQ ;
- VU le récépissé de déclaration n° 4017 du 29 mai 1997 relatif à la création d'un dépôt de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte de l'établissement ci-dessus défini ;
- VU le récépissé de déclaration n° 4113 du 28 mai 1998 relatif à l'extension du stockage de céréales situé dans l'enceinte de l'établissement ci-dessus défini ;
- VU le récépissé de déclaration n° 20060292 du 23 novembre 2006 relatif à l'exploitation d'un stockage de liquides très toxiques dans l'enceinte de l'établissement ci-dessus défini ;
- VU la déclaration faite le 11 décembre 2009 par la CAPEL LA QUERCYNOISE en vue de procéder à l'extension du dépôt de céréales ci-dessus défini ;
- VU les attestations de capacité des unités de séchage de prunes et de céréales fournies par la CAPEL LA QUERCYNOISE par lettre du 9 avril 2010 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 septembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la capacité de stockage de céréales maintient cette activité sous le régime de la déclaration ;
- CONSIDÉRANT que les capacités des unités de séchage de prunes et de céréales sont limitées à 295 tonnes
- par jour ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement des arrêtés préfectoraux

complémentaires peuvent être pris de façon à fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même code rend nécessaires ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

# ARRÊTE

# Article 1er:

Le tableau des rubriques de nomenclature de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la CAPEL LA QUERCYNOISE à exploiter une unité de séchage de prunes sur le territoire de la commune de MONTCUQ est remplacé par le tableau suivant :

Installations et activités concernées	Capacité	Nomenclature		Dázima
		Rubrique	Seuil	Régime
Préparation et conservation de produits alimentaires	295 tonnes/jour	2220-1	> 10 t./j	A
Stockage de céréales	14 555 m <sup>3</sup>	2160-b	> 5 000 m <sup>3</sup> < 15 000 m <sup>3</sup>	DC
Dépôt de gaz	35 tonnes	1412-2b	> 6 t. < 50 t.	DC
Stockage de substances très toxiques liquides	< 250 kg	1111-2c	> 50 kg < 250 kg	DC
Stockage de substances toxiques liquides	0,3 tonnes	1131-2c	> 5 t.	NC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A -	13 tonnes	1172	> = 20 t.	NC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B -	12 tonnes	1173	> = 100 t.	NC
Dépôt d'engrais	57 tonnes	1331-II	> = 500 t.	NC
Dépôt d'engrais	100 tonnes	1331-III	> = 1 250 t.	NC
Dépôt de liquides inflammables	1 m <sup>3</sup>	1432	> 10 m <sup>3</sup>	NC
Installation de combustion	1,2 MW	2910-A	> 2 MW	NC

# Article 2:

Les silos de stockage de céréales sont exploités conformément aux dispositions des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature.

Les dispositions des articles 2.4 et 4.8 de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations de stockage de céréales déclarées avant le 28 juin 2008.

### Article 3:

Les prescriptions générales annexées aux récépissés de déclaration susvisés des 29 mai 1997, 28 mai 1998 et 23 novembre 2006 sont annulées.

### Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- > au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- > au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune de MONTCUQ,
- au Directeur de la CAPEL LA QUERCYNOISE.

À Cahors, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,

La Secrétaire Générale

Signé:

Adeline DELHAYE